



REÇU
Par Christine Wirtgen - 16:55, 25/06/2020

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 juin 2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente question parlementaire à Madame le Ministre de l'Environnement.

Il résulte de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles qu' « il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable. »

En cas de saisine du ministre d'une demande de dérogation à l'interdiction précitée, la requête afférente doit comporter e.a. une estimation de la valeur écologique relative d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires. Ces mesures compensatoires sont évaluées à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

D'après le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 la valeur monétaire d'un éco-point correspond à un euro. Un autre règlement grand-ducal du même jour institue le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame le Ministre :

- Quel est le montant global au titre des mesures compensatoires précitées en 2018, en 2019 respectivement en 2020 ?
- Madame le Ministre peut-elle me fournir ces informations par type de biotope, habitat ou autre utilisation du sol ?
- Pour quels projets concrets le registre des éco-points a-t-il déjà été débité ? Quel a été le montant investi à chaque fois ? Quels projets restent actuellement à réaliser et suivant quel échéancier ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, dans l'assurance de mes sentiments respectueux

Diane Adehm
Députée



Luxembourg, le 13 octobre 2020

REÇU
Par Alf Christian, 09:25, 13/10/2020

Service central de législation
Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°2441 – Réponse

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2441 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Réponse de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à la question parlementaire n°2441 du 25 août 2020 de l'honorable députée Madame Diane Adehm concernant la « Compensation en éco-points »

1. Quel est le montant global au titre des mesures compensatoires précitées en 2018, en 2019 respectivement en 2020 ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a été saisi de 161 demandes d'autorisation ayant déclenché les mécanismes de compensation tels que précisés par l'article 63 et pour lesquelles une taxe de remboursement en vertu de l'article 65 a été versée. La ventilation du nombre de demandes et des montants (€) versés par année jusqu'au 28 septembre 2020 est indiquée dans le tableau 1 ci-dessous :

	2018	2019	2020	Total
Nbr. de demandes	1	78	82	161
Montant (€)	636.600	5.156.499	2.070971	7.864.020

Tableau 1 : Nombre de demandes et taxe de remboursement versée par année

2. Madame le Ministre peut-elle me fournir ces informations par type de biotope, habitat ou autre utilisation du sol ?

Le tableau 2 reprend les surfaces (exprimée en hectares) par type d'habitat d'intérêt communautaire détruit pour la période de référence.

Code	Dénomination	Surface (en ha)
3130	Eaux stagnantes oligotropes	0,02
6210	Pelouses sèches semi-naturelles	0,08
6430	Mégaphorbiaies	0,10
6510	Prairies maigres de fauche	1,89
8210	Pentes rocheuses calcaires	0,01
8220	Pentes rocheuses siliceuses	0,01
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	0,02
9130	Hêtraies de l'Aspérulo-Fagetum	0,09
91E0	Forêts alluviales	0,01
Total		2,23

Tableau 2 : Enumération des habitats d'intérêt communautaire détruits et la surface correspondante pour la période de référence.

Il ressort du tableau 2 que les prairies maigres de fauche représentent de loin l'habitat d'intérêt communautaire le plus affecté, tout en soulignant que l'envergure relative des habitats d'intérêt communautaire est globalement moins importante que celle des biotopes protégés détruits (v. tableau 3).

Le tableau 3 reprend les surfaces (exprimée en hectares respectivement en nombre d'arbres) par type de biotopes protégés détruit pour la période de référence.

Code	Dénomination	Surface (en ha respectivement en nombres d'arbres)
BK06	Roselières	0,2
BK09	Vergers à haute tige	0,97
BK11	Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laîches	0,07
BK12	Cours d'eau naturels	0,01
BK13	Peuplements d'arbres feuillus	3,60
BK15	Lisières forestières structurées	0,04
BK16	Bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes	1,18
BK17	Haies vives et broussailles	3,84
BK18	Groupes et rangées d'arbres	791 (arbres)
BK19	Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement	0,19
BK20	Murs en pierres sèches	0,0059 (vertical)
	Bandes de forêts alluviales	0,16
Total		10,26

Tableau 3 : Enumération biotopes protégés détruit et la surface correspondante (sauf pour le type de biotope BK18 exprimé en nombre d'arbres) pour la période de référence.

Les forêts feuillues (BK13) représentent à elles seules 35 % des biotopes protégés détruits pour la période de référence. La perte d'éléments de structure des paysages ouverts du type bosquet, verger, haies ou broussailles représente 58% de la surface totale des biotopes protégés détruits, auxquelles s'ajoutent les groupes et rangées d'arbres à hauteur de 791 arbres abattus.

En total 12,49 hectares de biotopes protégés (82.1%) et d'habitats d'intérêt communautaires (17.9%) ont été détruits sur la période de référence.

Les obligations compensatoires (5.720.959€) découlant de la destruction d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire représentent 73 % du montant de la taxe de remboursement versée pour la période de référence. De la totalité des habitats d'espèces d'intérêt communautaire détruits 60 % concernaient des habitats de chauves-souris, 39 % des habitats d'oiseaux et 1% des habitats de reptiles.

3. Pour quels projets concrets le registre des éco-points a-t-il déjà été débité ? Quel a été le montant investi à chaque fois ? Quels projets restent actuellement à réaliser et suivant quel échéancier ?

Pour des raisons de protection des données, l'identité précise des projets concrets débités au registre ne peut être publiée. Les montants totaux de la taxe de remboursement par type de requérants sont fournis ci-dessous sous forme tabellaire (tableau 4).

Type de requérant	Montant payé (€)	Compensation in situ €	Nombre de projets (€)	Moyenne payé (€)
Immobilières, promoteurs	4.733.248	681.598	62	77.928,77
Etat (incl. Fonds et établissements publics)	1.125.767	81.324	18	62.542,61
Communes	1.081.704	141.093	21	46.827,05
Fournisseurs en eau et énergie, opérateurs de transport public et télécommunication	375.087	148.939	35	10.716,77
Associations, fondations	330.092	16.867	6	55.015,33
Personnes privées	194.402	20.952	15	12.960,13
Artisanat/commerce	23.720	4.774	4	5.930,00
Total	7.864.020	1.095.547	161	

Tableau 4 : ventilation du montant de la taxe de remboursement versée pour la période de référence par type de requérants

Le montant individuel par projet de la taxe de remboursement variait entre 7€ et 636.600€.

A noter que toutes classes de requérants confondues, des mesures de compensation *in situ* à hauteur de 1.095.547 éco-points ont été réalisées. Ces mesures réalisées par le requérant à l'intérieure de l'emprise du projet soumis à autorisation, communément appelées infrastructures vertes, contribuent donc de manière significative - environ 14 % du montant de la taxe totale pour la période de référence - à l'allègement de la taxe de remboursement, tout en contribuant à l'amélioration de la qualité écologique des terrains aménagés et de la qualité de vie des résidents ou employés. Ces mesures comprennent notamment la plantation d'arbres, d'arbustes ou de haies, ou encore la réalisation de toitures vertes, de façades végétalisées ou l'aménagement écologique de bassins de rétention des eaux de pluie.

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est dans l'impossibilité de prévoir les futurs besoins compensatoires, au moins pour la partie qui émane de projets communaux ou privés, et encore moins l'échéancier de la réalisation des projets y relatifs.